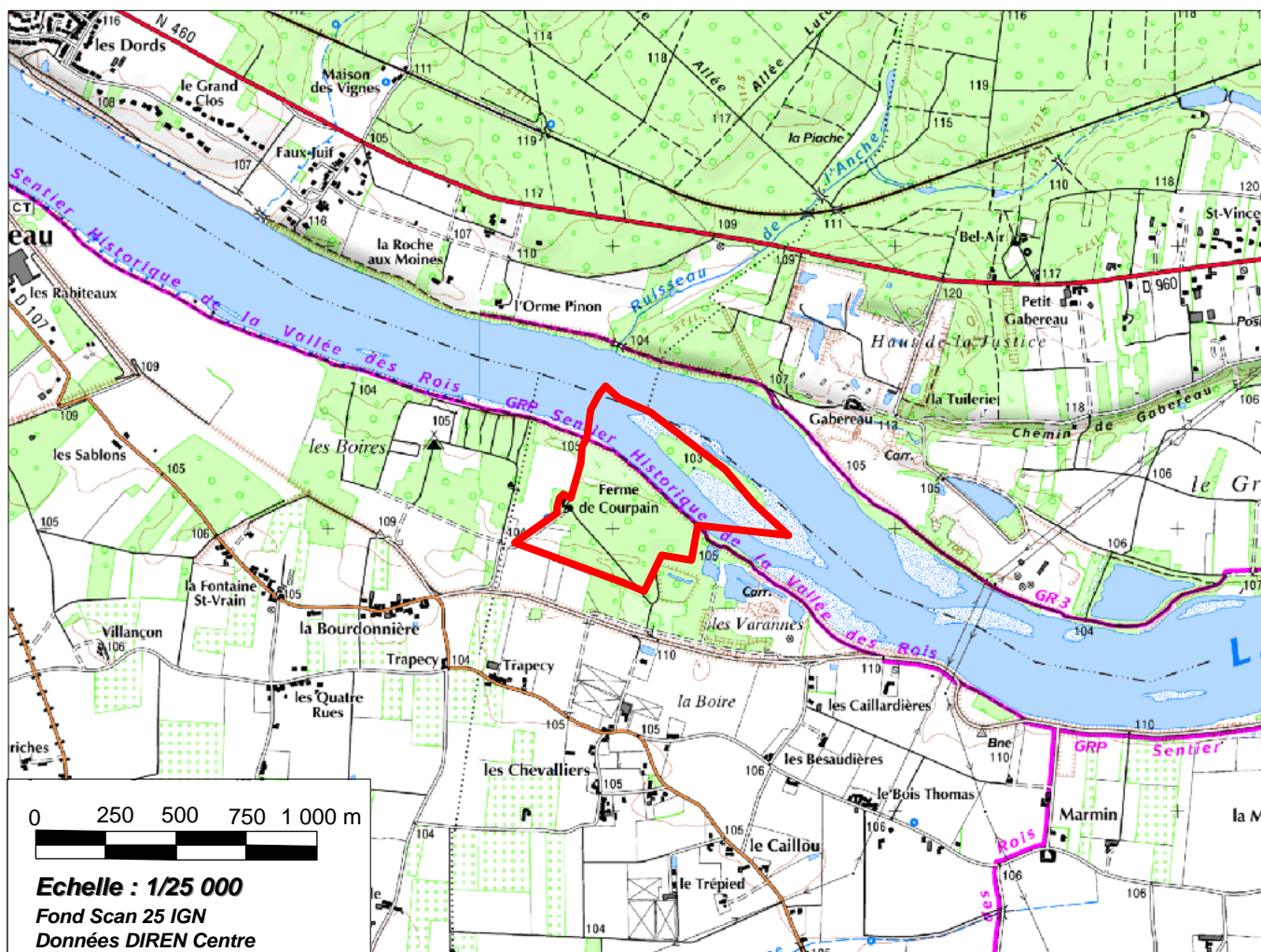
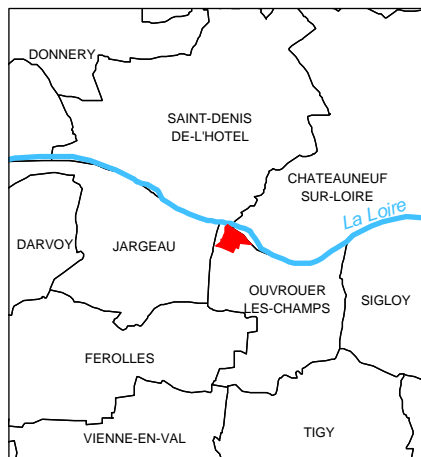


Nom: Site de Courpain (Héronnière)
Commune concernée: Ouvrouer-les-Champs
Date de l'arrêté: 7 juillet 1981 modifié le 24 décembre 1999
Intérêt: Colonie reproductrice de Héron cendré (*Ardea cinerea*)
Surface: 30,5 hectares



Document réalisé en avril 2009

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Orléans, le 7 juillet 1981

Tél : 66.24.10
Poste : 62.68.62

ARRETE

**portant protection d'un site biologique sur le territoire
de la commune d'OUVROUER LES CHAMPS - Site de Courpain**

***Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur,***

VU l'article 4 de la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages,

VU les articles L.211-1, L.211-2 et R.211-12 et suivants du Code Rural,

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français,

VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 modifié par l'arrêté du 29 septembre 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national notamment les Sternes naine et pierregarin,

VU l'article R.38 du Code Pénal,

VU le Code Forestier et notamment l'article L. 322-5,

VU l'arrêté du 7 juillet 1981 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune d'OUVROUER LES CHAMPS, site de Courpain,

VU la demande présentée par le Groupement d'Intérêt Cynégétique Loire en date du 19 Novembre 1999,

VU les avis :

- du Conseil Municipal d'OUVROUER LES CHAMPS
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- de la Direction Départementale de l'Equipement

.../...

- de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'Association Départementale des Chasseurs du Gibier d'Eau,
- de la Fédération du Loiret pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre,
- de l'Association des Naturalistes Orléanais et de la Loire Moyenne

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de Protection de la Nature,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger et de préserver l'existence de la colonie de hérons cendrés située sur le site concerné,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sur le site biologique établi sur le territoire de la commune d'OUVROUER LES CHAMPS, au lieudit "Courpain" et dont la délimitation est précisée sur le plan au 1/25000^{ème} en annexe, sont interdites ou réglementées les activités mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Durant la période de nidification des hérons, soit du 1er Janvier au 31 Juillet sont interdites sur le site :

a) La pratique de la chasse

Toutefois, la destruction des espèces nuisibles, susceptibles de proliférer sur le site, pourra faire l'objet d'autorisations spécifiques, après avis d'experts (Association des Naturalistes Orléanais et la Fédération Départementales des Chasseurs). Elle ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel durant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet.

La période d'interdiction sur le domaine public fluvial, inclus dans le périmètre du présent arrêté, est ramenée de la fin de la période de chasse au gibier d'eau au 31 juillet.

b) Toute circulation de personnes et d'engins à moteur, ainsi que tout débarquement sur l'île.

Toutefois, l'exploitant agricole de la ferme de Courpain pourra continuer à pénétrer normalement sur le site dans le cadre de ses activités habituelles.

ARTICLE 3 - Afin de préserver et de favoriser la nidification des hérons, les abattages d'arbres sont interdits sur toute l'étendue du site. Les travaux d'entretien qui s'avèreraient nécessaires seront soumis à l'avis préalable de la Commission Départementale des Sites.

ARTICLE 4 – Un Comité consultatif, présidé par le Préfet, ou son représentant, chargé de l'assister pour l'application du présent arrêté, le suivi et la gestion des sites protégés, est constitué. Ce Comité est composé :

- du Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant
- du Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret, ou son représentant
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- du Maire d'Ouvrouer les Champs ou son représentant

... / ...

- du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou son représentant
- du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant
- du Président de l'association agréée de protection de la nature « Les Naturalistes Orléanais et de la Loire Moyenne », ou son représentant
- du Président du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre, ou son représentant
- du Président du Groupement d'intérêt Cynégétique, ou son représentant
- d'un expert désigné par le Préfet pour ses compétences reconnues en ornithologie et pour une période de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 – Le Comité consultatif veillera en particulier au suivi scientifique du site, à sa gestion, notamment à la gestion de la végétation et la gestion hydraulique en relation avec le Directeur Départemental de l'Équipement. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ou scientifiques en cas de besoin.

Le Comité consultatif mettra en place un suivi de terrain (surveillance du site et suivi scientifique) et conviendra de ses modalités d'application en relation notamment avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre et l'Association des Naturalistes Orléanais et de la Loire Moyenne. Il veillera en particulier au bon déroulement de la reproduction des Hérons et devra être consulté pour toute question s'y rapportant. Un compte rendu de suivi sera présenté au Préfet tous les deux ans.

Le Comité se réunira chaque fois que nécessaire et au moins tous les deux ans à l'initiative du Préfet. Compte tenu de son rôle scientifique, il sera consulté préalablement à la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages.

ARTICLE 6 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L.212-5 et suivants, et R.215-1 et suivants du Code Rural.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et affiché dans la mairie d'OUVROUER LES CHAMPS ainsi que dans les mairies des communes riveraines.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet d'ORLEANS, le Maire d'OUVROUER LES CHAMPS, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Office National de la Chasse, le Directeur du Conseil Supérieur de la Pêche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressée ainsi qu'au propriétaire des terrains.

07 JUL 2017

Fait à ORLEANS , le



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

~
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
~

ARRETE

**portant protection d'un site biologique
sur le territoire de la commune
d'OUVROUER LES CHAMPS
Site de Courpain**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAURENT-MCB
TELEPHONE 02-38.81.41.27
REFERENCE CL.SIT.OUV.ARR

ORLEANS, LE

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

VU l'article 4 de la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages,

VU les articles L.211-1, L.211-2 et R.211-12 et suivants du Code Rural,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 29 septembre 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national notamment les Sternes naine et pierregarin,

VU l'article R.38 du Code Pénal

VU le Code Forestier et notamment l'article L. 322-5

VU l'arrêté du 7 juillet 1981 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune d'OUVROUER LES CHAMPS, site de Courpain,

VU la demande présentée par le Groupement d'Intérêt Cynégétique Loire en date du 19 Novembre 1999,

VU les avis :

- du Conseil Municipal d'OUVROUER LES CHAMPS
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- de la Direction Départementale de l'Équipement

- de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'Association Départementale des Chasseurs du Gibier d'Eau,
- de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre,
- de l'Association des Naturalistes Orléanais et de la Loire Moyenne

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de Protection de la Nature,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger et de préserver l'existence de la colonie des hérons cendrés située sur le site concerné,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le site biologique établi sur le territoire de la commune d'OUVROUER LES CHAMPS, au lieudit "Courpain", et dont la délimitation est précisée sur le plan au 1/25000ème en annexe, sont interdites ou réglementées les activités mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Durant la période de nidification des hérons, soit du 1^{er} Janvier au 31 juillet, sont interdites sur le site :

a) *la pratique de la chasse*

Toutefois, la destruction des espèces nuisibles, susceptibles de proliférer sur le site, pourra faire l'objet d'autorisations spécifiques, après avis d'experts (Association des Naturalistes Orléanais et la Fédération Départementale des Chasseurs). Elle ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel durant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet.

La période d'interdiction sur le domaine public fluvial, inclus dans le périmètre du présent arrêté, est ramenée de la fin de la période de chasse au gibier d'eau au 31 juillet.

b) *toute circulation de personnes et d'engins à moteur, ainsi que tout débarquement sur l'île.*

Toutefois, l'exploitant agricole de la ferme de Courpain pourra continuer à pénétrer normalement sur le site, dans le cadre de ses activités habituelles.

ARTICLE 3 :

Afin de préserver et de favoriser la nidification des hérons, les abattages d'arbres sont interdits sur toute l'étendue du site. Les travaux d'entretien qui s'avèreraient nécessaires seront soumis à l'avis préalable de la Commission Départementale des Sites.

ARTICLE 4 :

Un Comité consultatif, présidé par le Préfet, ou son représentant, chargé de l'assister pour l'application du présent arrêté, le suivi et la gestion des sites protégés, est constitué. Ce Comité est composé :

- du Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant
- du Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret, ou son représentant
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- du Maire d'Ouvrouer les Champs ou son représentant
- du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou son représentant
- du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant
- du Président de l'association agréée de protection de la nature « Les Naturalistes Orléanais et de la Loire Moyenne », ou son représentant
- du Président du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre, ou son représentant
- du Président du Groupement d'intérêt Cynégétique, ou son représentant
- d'un expert désigné par le Préfet pour ses compétences reconnues en ornithologie et pour une période de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 :

Le Comité consultatif veillera en particulier au suivi scientifique du site, à sa gestion, notamment à la gestion de la végétation et la gestion hydraulique en relation avec le Directeur Départemental de l'Equipement. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ou scientifiques en cas de besoin.

Le Comité consultatif mettra en place un suivi de terrain (surveillance du site et suivi scientifique) et conviendra de ses modalités d'application en relation notamment avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre et l'Association des Naturalistes Orléanais et de la Loire Moyenne. Il veillera en particulier au bon déroulement de la reproduction des Hérons et devra être consulté pour toute question s'y rapportant. Un compte rendu de suivi sera présenté au Préfet tous les deux ans.

Le Comité se réunira chaque fois que nécessaire et au moins tous les 2 ans à l'initiative du Préfet. Compte tenu de son rôle scientifique, il sera consulté préalablement à la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L.212-5 et suivants, et R.215-1 et suivants du Code Rural.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOIRET, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et affiché à la mairie d'OUVROUER LES CHAMPS ainsi que dans les mairies des communes riveraines.

ARTICLE 8 :

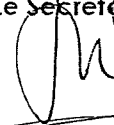
L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, le Sous-Préfet d'ORLEANS, le Maire d'OUVROUER LES CHAMPS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Office National de la Chasse, le Directeur du Conseil Supérieur de la Pêche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOIRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée ainsi qu'au propriétaire des terrains.

Fait à ORLEANS, le 24 DÉC 1999

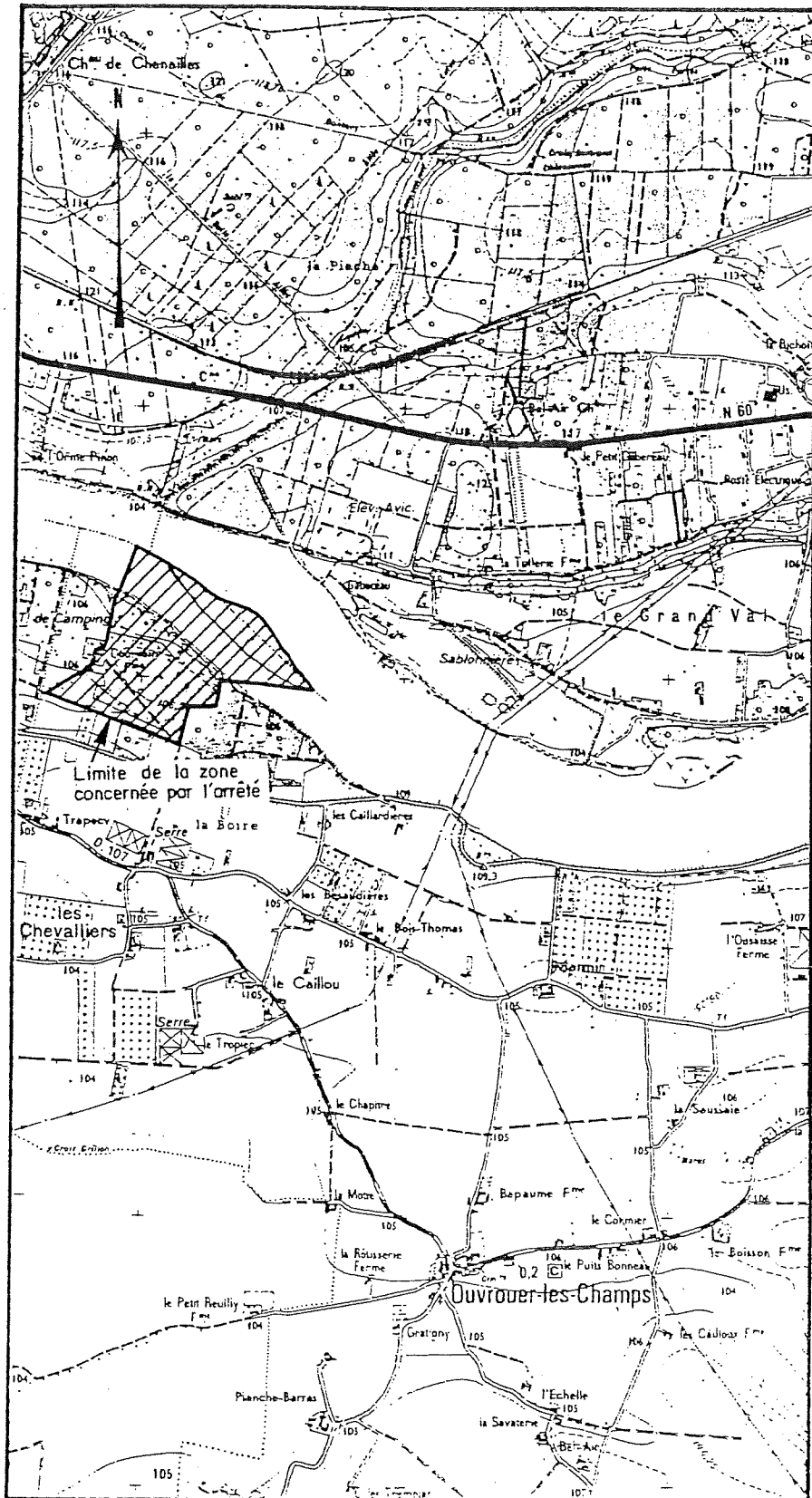
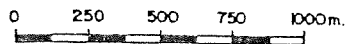
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul BRISSON

ARRETE DE BIOTOPE DU SITE DE COURPAIN (Ouvrouer - les - Champs)

ECHELLE : 1 / 25 000



Extrait de la carte IGN CHATEAUNEUF - SUR - LOIRE